



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté**

**Récépissé de déclaration préalable au vol en zone peuplée
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile notamment l'article R-133-6 ;

VU le Code des transports ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord formulée par la société Sylvain Lopez Visuals, représentée par Monsieur Sylvain LOPEZ ;

VU l'accusé de réception d'une déclaration d'activité particulière ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

délivre récépissé à

Monsieur Sylvain LOPEZ, représentant la Sylvain Lopez Visuals, qui déclare son intention de procéder du 09 au 16 juin 2023 entre 08h00 et 21h00, en fonction des conditions météorologiques, à un vol en zone peuplée par aéronefs de modèles AIR 2S, pour la réalisation de prises de vues aériennes dans le cadre de l'inspection de l'église, sur la commune de Doeuil-sur-le-Mignon (église, stade de foot et infrastructures de la mairie), sous réserve de l'information à la mairie.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de l'obtention des autorisations prévues par les réglementations en vigueur.

Il est rappelé que :

- L'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre du scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote) prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définies aux paragraphes 3.6.2 et 3.6.4 de l'arrêté ministériel du 03 décembre 2020 susvisé, à savoir :

– Si l'exploitant dispose d'une information de vitesse sol et d'un dispositif de protection des tiers, la zone minimale d'exclusion du lieu est définie au paragraphe 3.6.2 de l'annexe de l'arrêté relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et qui ne peut être inférieur à 10 mètres.

– À défaut ce périmètre sera de 30 mètres de rayon centré sur la projection au sol de l'aéronef.

– L'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article R-133-6 du Code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation de terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...).

L'exploitant devra mettre en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances.

L'exploitant est tenu de respecter les règles de vol qui devra se dérouler de jour uniquement ou dans le respect des conditions applicables à un aéronef sans équipage à bord considéré comme n'évoluant pas de nuit, définies à l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la carte de restrictions des vols de drones qui peut être consultée sur le site suivant :

<http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-lois>

Le département de la Charente-Maritime ne pourra être survolé qu'en dehors des zones définies par l'arrêté interministériel du PRMD2235154A du 02 janvier 2023 fixant les zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef sauf dérogation.

La Rochelle, le 06 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,


Ludivine PETITGAS

Destinataires

- Demandeur
- Mairie(s) : Doeuil-sur-le-Mignon
- Sous-préfecture : Saint-Jean-d'Angely
- GGD17
- BGTA/Bordeaux

Le présent récépissé peut être contesté, dans le délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86000 POITIERS Cedex) ou en déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.